



contact.necbugey@centralesvillageoises.fr

« Centrales Villageoises Nouvelles Énergies Citoyennes du Bugey » présentation sommaire

La société « Centrales Villageoises Nouvelles Énergies Citoyennes du Bugey » (CV NEC du Bugey) a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables ;
- le conseil, l'information et la formation en économies d'énergies et en efficacité énergétique ;
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Elle s'inscrit dans un réseau national dont la finalité est le développement de territoires à énergie positive, avec une volonté de « démocratie énergétique », de développement local et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique.

Elle s'est fixée un territoire sur lequel elle réalisera ses investissements, constitué par les communes membres de la Communauté de communes Bugey Sud (CCBS), ainsi que les communes d'Aranc, Brénod, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémillieu, Thézillieu, Yenne.

C'est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Société par Actions Simplifiée à capital variable. Sous ce statut peuvent se rassembler des membres aussi variés que des **citoyens**, des **collectivités locales**, des **producteurs de biens et services** (ou les salariés) dans son domaine d'intervention, des **associations ou des entreprises** du territoire. **Chaque membre associé dispose d'une voix** en assemblée générale, quelque soit le nombre de parts qu'il détient dans son capital social.

Elle est gérée par un président élu par l'assemblée générale, assisté d'un conseil de gestion coopérative, dont les membres sont élus par les associés des catégories qu'ils représentent. La catégorie des citoyens est majoritaire au sein du conseil de gestion coopérative. Les fonctions de président et de membre du conseil de gestion sont bénévoles (sauf décision contraire de l'assemblée générale).

Chaque associé souscrit une ou plusieurs parts sociales de 100 € qui constituent le capital social de la société. Ce capital peut varier dans le temps, et le nombre de parts détenues par un associé est plafonné en pourcentage du total des parts selon sa catégorie (15 % pour les citoyens, les producteurs des biens et services et salariés, les associations et autres entreprises, 30 % pour les collectivités locales, avec un plafond de 50 % pour l'ensemble d'entre elles).

Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années à compter de l'immatriculation de la Société. Les parts sociales souscrites à partir de la troisième année ne pourront être cédées au cours des trois années suivant la souscription.

Dans un premier temps, la « centrales villageoises NEC du Bugey » projette d'installer des centrales de production d'énergie photovoltaïque sur les toits de particuliers, d'entreprises ou d'établissements publics situés sur son territoire. Elle loue (à un tarif très modéré) les toits sur une durée de vingt ans (ou plus), réalise l'investissement, l'assure, et vend l'énergie électrique produite à un distributeur d'électricité. La vente est sécurisée par un système d'obligation d'achat par les distributeurs selon des tarifs fixés par la réglementation. A la fin du contrat de bail, l'investissement devient la propriété du bailleur de toit. Les recettes produites par la vente d'électricité servent à rembourser les frais (notamment les emprunts) engagés pour l'investissement et le fonctionnement des installations. Les excédents sont utilisés prioritairement pour de nouveaux investissements.

A cet effet, 57,5 % au minimum des excédents sont affectés aux réserves légale et statutaire. Le reliquat peut être distribué sous forme d'intérêt aux parts sociales. Le taux d'intérêt servi aux parts sociales est au plus égal au taux moyen de rendement sur les trois dernières années des obligations des sociétés privées (0,2 % pour le dernier connu), majoré de deux points.

Les réserves sont impartageables, c'est à dire que, quelle que soit leur origine, elles ne peuvent jamais être incorporées au capital ni être distribuées. A l'expiration de la société et après extinction du passif, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.